

térêts sont aussi en jeu dans les conventions matrimoniales? Les dots ne tiennent-elles pas à l'ordre public? Tous les auteurs n'enseignent-ils pas que le contrat de mariage est très-favorable (1)? Pourquoi cette faveur, si ce n'est parce que ce contrat est étroitement lié au mariage lui-même? N'est-ce pas aussi dans des vues d'ordre public, que la loi le déclare sacré et immuable (2)? N'est-ce pas aussi dans la vue du public, c'est-à-dire des tiers qui ont pu contracter, ou contracteraient avec les époux, que la loi n'y souffre ni modifications postérieures ni même modifications antérieures, par acte sous seing privé (art. 1395 et 1396)? Le contrat de mariage n'est-il pas comme une sorte d'inventaire public de la fortune et du crédit de chaque famille (3)? La famille n'est-elle pas intéressée à son tour à ce qu'on n'y porte pas atteinte? Un renversement de ce qui a été convenu, ne serait-il pas de nature à l'appauvrir? ne serait-ce pas tromper sa foi? Et la femme, qui certes doit compter pour quelque chose dans la famille, la femme qui conserve le titre honorable d'épouse, peut-elle être privée des avantages qui en étaient la condition, frustrée de ses espérances légitimes, dépouillée de la récompense de ses soins pieux, et renvoyée chez elle comme une infâme concubine?

115. Voyons, d'ailleurs, les conséquences du sys-

(1) *Suprà*, n° 47.

(2) *Suprà*, n° 1.

(3) *Suprà*, n° 1.

tème qui scinde le mariage et le contrat de mariage, quoique l'un et l'autre aient eu lieu dans les mêmes circonstances; voyons jusqu'où ce système peut conduire.

Supposons que les époux se soient mariés sous le régime dotal; ce régime impose au mari une responsabilité sévère. Le mari doit bien y réfléchir avant de s'astreindre aux obligations gênantes de ce régime, qui est tout dans l'intérêt de la femme, de ce régime qui n'est pas la combinaison préférée de la loi et qui ne saurait être que l'œuvre de la volonté. S'il s'est marié dans un état d'insanité d'esprit, il est bien évident que son consentement à un régime dont il n'a pas calculé les inconvénients, ne saurait être la base d'un contrat valide. Eh bien! qu'arriverait-il avec le système de l'arrêt attaqué? Supposons que le mari ait mal administré et qu'il ait dissipé les capitaux dotaux; qu'il ait reçu pendant le mariage des valeurs mobilières, qu'il est toujours dur de restituer après une longue jouissance: que vont faire ses héritiers? ils soutiendront que le mari n'était pas sain d'esprit quand il s'est marié; qu'il n'a pu donner un consentement valable au contrat de dot, dont il ne comprenait pas la portée; qu'en un mot, le contrat est nul et qu'il y faut substituer le contrat légal, la communauté. Par là, ils obtiendront la destruction des conventions matrimoniales, et sur leur ruine s'élèvera le régime de la communauté légale, qui fait passer, entre leurs mains, la moitié de tous les capitaux mobiliers de l'épouse; car voilà jusqu'où va la rigueur logique, quand on embrasse le système qui

scinde le mariage et le contrat de mariage ; voilà à quoi l'épouse est exposée avec le système de deux poids et de deux mesures pour deux actes si étroitement unis l'un à l'autre. L'épouse est réduite à cette extrémité fatale, qu'il vaudrait mieux pour elle que le mariage ne fût pas validé ; car, du moins, elle reprendrait la totalité de son avoir, tandis qu'avec cette validité de mariage dont on lui fait le triste cadeau, elle perd la moitié de sa fortune.

114. Objectera-t-on que ce raisonnement conduit les choses à des conséquences exagérées, et que les tribunaux ne se prêteront pas facilement à annuler le contrat même de constitution dotale ; que la nullité doit être réservée pour les donations faites par l'insensé ? Mais ne peut-on pas demander sur quoi cette distinction est fondée ? On divisera donc le consentement, comme on a divisé le mariage d'avec le contrat de mariage ? Le consentement sera bon pour telle partie du contrat et mauvais pour telle autre partie, et l'on oubliera cette règle d'interprétation d'après laquelle, dans les contrats de mariage, tous les pactes sont censés s'enchaîner et se mettre en équilibre. Voilà quelques-unes des considérations qui ont pu frapper les anciens jurisconsultes, auteurs des arrêts antérieurs à la révolution. Nous n'osons pas dire qu'elles sont décisives, mais nous disons qu'elles sont graves (1).

---

(1) Cette réserve m'était imposée comme rapporteur ; mais dans ma conscience je les trouve considérables.

115. On propose cependant une objection, et l'on dit que l'indivisibilité du mariage et du contrat de mariage est loin d'être une règle certaine ; qu'il est souvent arrivé que, bien que le mariage ait été maintenu sous le rapport du lien, les conventions matrimoniales ont été annulées : on cite les mariages faits *in extremis* avec une femme entretenue, les mariages tenus secrets jusqu'à la mort, les mariages contractés avec les morts civils (1).

Mais il y a, ce semble, des réponses victorieuses à ceci.

Dans le cas de ces mariages, il n'y a d'union que pour la conscience. Dans l'ordre civil, le mariage n'a pas d'effet ; il n'en a même pas à l'égard des enfants. Ceux-ci n'ont ni famille, ni droits de succession, ni de légitime (2). Qu'on n'argumente donc pas de ces cas au mariage de l'insensé, qui subsiste avec tous ses effets civils, qui engendre une famille légitime, des enfants investis de tous les droits de la légitimité, une communauté légale à défaut de contrat.

116. Nous savons, et nous devons rappeler à la Cour, qu'il est dans le Code civil des cas où la loi annule le contrat et laisse subsister le mariage (3) ;

---

(1) Pothier, *Mariage*, n° 426.

Déclaration de 1639.

(2) Pothier, n° 436.

(3) *Suprà*, n° 94, art. 1387, 1389 et 1390.

mais qu'on ne s'y trompe pas : ces cas sont fort différents de celui qui nous occupe. Le législateur suppose un contrat nul en soi, et infecté d'un vice propre, tandis que le mariage est investi de toutes les conditions essentielles qui le font valoir. Rien de plus naturel que de laisser chacun de ces actes à son sort. Le mariage qui est bon reste valable, malgré le contrat de mariage qui est nul et qui doit rester tel. Les époux ont dû savoir ce à quoi ils s'engageaient ; ils n'ont pas dû ignorer l'infraction qu'ils ont commise ; ils en ont accepté toutes les conséquences.

Mais, ici, est-ce la situation des choses ? non, assurément ; le mariage et le contrat de mariage sont infectés du même vice de consentement ; et ce qu'on veut faire décider, c'est que ce qui ferme le chemin pour attaquer le mariage, le laisse ouvert pour attaquer le contrat.

117. Reste l'objection tirée de la généralité de l'art. 503 du Code civil, et ceci nous conduit aux textes sur lesquels repose le pourvoi.

L'arrêt attaqué s'est attaché à l'art. 503, dont vous connaissez les termes ; mais ne pourrait-on pas soutenir que, par la force même des choses, cet article se renferme dans les actes ordinaires étrangers au mariage ?

D'abord, c'est ce que vous avez jugé pour le mariage même, qu'on voulait soumettre à l'application de l'art. 503 (1).

(1) *Suprà*, n° 108.

Or, le mariage étant excepté de l'art. 503, la conséquence n'est-elle pas qu'il faut excepter aussi les engagements civils qui se rattachent au mariage ?

En effet, au mariage réalisé se rattachent nécessairement des obligations qui affectent les biens : sans parler de la communauté légale, qui est souvent un moyen très-grave d'aliéner, on sait que, le mariage étant donné, tous les immeubles du mari sont grevés d'une hypothèque générale et légale. Certes, un insensé ne pourrait pas, en dehors du mariage, hypothéquer un seul de ses immeubles ; mais il se marie, et, son mariage subsistant, voilà que, par l'effet de son consentement au mariage, toute sa fortune immobilière devient le gage de sa femme. Ceci posé, est-il logique d'argumenter de l'art. 503 au cas tout à fait exceptionnel du mariage ? N'est-on pas fondé à penser que la loi, en sauvant le mariage, entend sauver, par voie de suite, les effets que le mariage produit sur les biens (1) ?

118. Ce raisonnement peut acquérir plus de force si l'on réfléchit qu'il y a entre les actes faits en vue du mariage, et ceux dont s'occupe l'art. 503, une différence profonde, indiquée par la nature des choses et commandée par la diversité des situations.

Dans le cas de mariage, en effet, la famille a été garantie par un moyen de mettre à couvert ses intérêts. Elle a pu faire opposition au mariage, et, par

(1) *Suprà*, n° 111.



cette opposition, elle a pu faire tomber tous les engagements dont l'existence définitive dépendait de l'existence du mariage. Ce droit est écrit dans l'article 174, lequel ouvre le droit d'opposition, droit qui s'échelonne depuis l'ascendant jusqu'au cousin germain inclusivement. Que si la famille a laissé le mariage se contracter, si elle n'a pas usé de son droit, n'y a-t-il pas de bonnes raisons pour croire que le législateur a entendu qu'elle serait non recevable à faire annuler après coup, et tout étant consommé, ce qu'il lui était donné de prévenir en s'y prenant à temps? Dans tout ce qui tient au mariage et à ses effets civils, le législateur préfère les moyens préventifs aux moyens coercitifs, tant il porte de respect à cet acte qui ne ressemble à aucun autre!

119. Mais lorsqu'il s'agit d'actes ordinaires qui n'ont pas le mariage pour condition, les mêmes moyens préventifs n'existent plus, et l'article 503 a dû ouvrir une carrière plus large aux intéressés. Au contraire, nous devons le répéter : dans le cas de mariage, il y a un ensemble de combinaisons spéciales et de précautions ingénieuses qui rendent, ce semble, l'article 503 inopportun et périlleux.

120. Ainsi toute la difficulté du pourvoi se réduit à ce point : l'article 503 est-il limité par l'article 174 de telle sorte qu'il soit étranger aux actes qui ont le mariage pour condition? C'est une question de texte sur laquelle on peut donner plus ou moins d'autorité aux anciennes doctrines, mais qui, en défini-



tive, doit se résoudre par l'interprétation de ces deux articles.

121. Venons maintenant à votre arrêt du 28 décembre 1831.

Jusqu'à ces derniers temps, on avait généralement pensé que le moyen d'attaquer les conventions matrimoniales d'un insensé, était d'attaquer le mariage même, et que les fins de non-recevoir qui laissent le mariage inviolable, se lèvent pour protéger les conventions matrimoniales antérieures (1). Nous avons cité ci-dessus les paroles de Lebret.

Vers 1829 un système nouveau s'est produit. Votre arrêt de 1825 avait enlevé aux collatéraux le droit d'attaquer le mariage de l'insensé. On imagina alors de séparer les conventions du mariage et le mariage, et ce biais, adopté par la Cour de Paris, a reçu l'assentiment de votre arrêt du 28 décembre 1831. Cet arrêt est nettement formulé. Cependant nous devons dire qu'il a été rendu sur des faits antérieurs au Code civil, et qu'on ne s'appuyait pas, pour demander la cassation, sur la violation des articles 174 et 504 du Code civil. On prétendait que la Cour avait violé la coutume de Paris et l'ordonnance de 1731, qui n'ont aucun rapport avec les articles 174 et 504 du Code Civil. L'arrêt lui-même déclare, dans son deuxième considérant, que la cause a dû être jugée

(1) Sauf ce que disait Servin, et que les arrêts que je connais, ne confirment pas.

*Suprà*, n<sup>os</sup> 100 et 101.

sur des données auxquelles le Code civil n'est pas applicable. Il y avait de plus cette nuance, c'est que l'insensé était interdit quand il se maria, tandis qu'ici l'interdiction n'a été prononcée que longtemps après le mariage. Enfin cet arrêt du 28 décembre 1831, rendu sur des faits dominés par l'ancienne jurisprudence, ne paraît pas en harmonie avec les monuments les plus connus de cette même jurisprudence.

Maintenant vous verrez si, dans une espèce qui se présente sous l'autorité du Code civil, il n'existe pas d'autres éléments de décision dans les articles 174 et 184 du Code civil, combinés avec l'article 503 du Code civil. Votre sagesse en décidera.

122. Au surplus, l'arrêt qui vous est dénoncé n'est qu'interlocutoire ; il n'a encore rien prononcé sur le sort des conventions matrimoniales. Il a seulement admis une preuve des faits de démence : probablement qu'en admettant cette preuve, la Cour de Riom s'est réservé le droit de peser avec maturité les résultats de l'enquête ; d'avoir égard à la possibilité des intervalles lucides (1), à la bonne foi de la femme (2), à sa conduite envers son mari ; au besoin qu'éprouve souvent un homme faible d'esprit d'avoir, comme le remarquent Saint-Thomas et Lebret, une

(1) D'Héricourt, *Lois eccl.*, lettre Q, n° 52.  
Denizart, v° *Mariage*, n° 18.

(2) *Suprà*, n° 92.

femme prudente et dévouée ; au danger, enfin, de déchirer le plus solennel et le plus inviolable des contrats.

123. Ces observations n'ont pas été soumises à la Cour. L'interlocutoire ayant été vidé en faveur de la demanderesse, celle-ci se désista de son pourvoi, qui, en effet, devenait sans utilité pour elle. Je ne sais ce que la Cour de cassation aurait décidé. Tout ce que je puis dire, c'est que ces observations ayant été publiées en partie, elles ont paru très-graves à de bons esprits (1), et je crois, en effet, qu'elles sont de nature à faire impression.

124. Aussi je remarque que mon honorable collègue et ami, M. Mestadier, rapporteur dans l'arrêt du 28 décembre 1831, ayant eu, en 1844, à toucher incidemment la question dans une affaire dominée par le Code civil, n'hésita pas à proclamer ce qui suit : « Si le mariage (de l'insensé) est maintenu par » fin de non-recevoir ou autrement, les collatéraux » sont sans droit, titre ni qualité pour examiner » et attaquer les dispositions du contrat de ma- » riage (2). »

Ce sentiment, qui acquiert une si grande autorité dans la bouche du rapporteur de 1831, est aussi le nôtre ; il confirme pleinement nos principes, et mon-

(1) M. Pont, *Revue de législat.*, t. 24, p. 241.  
M. Devilleneuve, 45, 1, 247, note 1.

(2) Devill., 45, 1, 251.

tre que l'arrêt de 1851 n'a rien de décisif sous le Code civil. Et c'est encore ce que M. Mestadier faisait remarquer dans son rapport de 1844 : « Il n'y a » pas d'analogie avec l'espèce jugée à mon rapport, » le 28 décembre 1851. Il ne s'agit pas non plus, » comme dans cette espèce, d'une succession ouverte » avant le Code civil, d'une question à juger d'après » l'ancienne jurisprudence, fort variable sur cette » matière. Le contrat de mariage (de l'insensé), la » naissance et la reconnaissance de l'enfant, le ma- » riage et le décès, tout est régi par le Code civil. » La question est donc soumise aux règles con- » sées par le Code civil. »

Nous ne pouvions pas prouver d'une manière plus péremptoire que l'arrêt de 1851 a été influencé par des raisons étrangères aux textes du Code civil. Si donc la question se présentait de nouveau, on devrait l'examiner en toute liberté d'esprit, sans se préoccuper d'un précédent dont l'autorité n'a rien de concluant.

## ARTICLE 1589.

Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu

selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code (1).

## SOMMAIRE.

125. L'article 1589 a été édicté pour que la loi des successions ne soit pas ébréchée par les pactes matrimoniaux. Caractère de la loi française sur les successions ; principe d'égalité qu'elle consacre ; nécessité de le conserver.
126. Exemples des abus auxquels on faisait servir autrefois les contrats de mariage pour priver les enfants de leurs droits successifs.  
Le Code civil a proscrit ces abus.
127. Suite.
128. On faisait encore servir les contrats de mariage à modifier les droits des époux dans la succession de leurs enfants.
129. Tout cela est désormais inconciliable avec l'article 1589.  
Renvoi au titre *des Donations* pour les libéralités que les époux peuvent se faire.
130. Excursion sur le caractère des donations nuptiales.  
La donation faite par un étranger à l'un des époux par contrat de mariage est, en ce qui concerne le donateur, une vraie libéralité.  
*Quid à l'égard des époux ?*
131. La donation faite à l'épouse est, en ce qui concerne cette dernière, un titre lucratif. Les créanciers du constituant peuvent la faire annuler si elle a été faite en fraude de leurs droits.  
Mais à l'égard du mari, chargé de supporter les

(1) Art. 751, 791, 1081, 1091, 1150, 1497, 1527, 160, C. civ.